



Ligue Régionale
Grand Est Basketball
Discipline

**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 29 DU 19 JUIN 2026**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 19 juin 2026 sous la Présidence de Monsieur Habib HAKOUM, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Champagne/Ardenne et des membres régulièrement convoqués :

✓ Mesdames Marie MATHIEU, Mathilde MIDOUX

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 215 – 2025/2026
Incidents pendant la rencontre PRM POULE A N° 108 DU 10/04/2026
AMICALE DES JEUNES DE BETHENY (GES0051002) - ESPE BASKET CHALONS EN CHAMPAGNE
(GES0051011)**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Vu la désignation de la secrétaire de séance, Madame MIDOUX Mathilde, par le vice-Président de la Commission Régionale de Discipline ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personne invitée absente : M. GEFFROY Max, de l'AMICALE DES JEUNES DE BETHENY

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Pendant la rencontre, à la suite de critiques, de paroles inappropriées et d'un comportement agressif envers les arbitres, le joueur n° 15 de l'équipe A (ADJ DE BETHENY), Monsieur GEFFROY Max, a été sanctionné de deux FT. L'arbitre aurait demandé au joueur A15 de regagner les vestiaires. Mécontent, le joueur A15 aurait insulté l'arbitre "va te faire enculer". Le joueur A15 se serait approché de l'arbitre tête contre tête et aurait cherché la confrontation physique, il aurait été retenu par ses coéquipiers. Le joueur A15 aurait continué à menacer l'arbitre "de l'attendre dehors"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur GEFROY Max, licence n° VT021757, du club de AMICALE DES JEUNES DE BETHENY (GES0051002), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 1.1.10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

« 1.1.13. qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

Et des articles 6 et 7 de la Charte d'Ethique ;

Considérant que :

- ✓ Les rapports des arbitres témoignent d'une attitude contestataire et agressive de M. GEFROY Max dès la fin du deuxième quart temps, à la suite d'une faute personnelle sifflée à son encontre alors qu'il restait 20 secondes à jouer (score : 39-21).
- ✓ Après cette décision, M. GEFROY Max a contesté l'arbitrage en tenant des propos déplacés à l'égard du corps arbitral, déclarant notamment que « les arbitres et moi on ne se comprendra jamais » et que « de toute façon ils sont tous nuls ». Malgré une première tentative des arbitres de faire preuve de pédagogie et d'apaisement, M. GEFROY Max a poursuivi ses contestations et adopté une attitude provocatrice en répondant à plusieurs reprises « tu me menaces ? » lorsqu'un arbitre lui a demandé des explications sur son comportement.
- ✓ Face à cette attitude, une première faute technique lui a été infligée. Toutefois, M. GEFROY Max a persisté dans son comportement en continuant à contester et en cherchant à intimider l'un des arbitres, se dirigeant vers lui de manière agressive tout en réitérant ses propos provocateurs. Cette attitude a conduit à l'attribution d'une seconde faute technique, entraînant sa disqualification.
- ✓ À la suite de cette décision, M. GEFROY Max s'est montré particulièrement virulent en adressant à l'arbitre l'insulte « va te faire enculer ». Il s'est ensuite rapproché de celui-ci tête contre tête dans une attitude de confrontation physique. Ses coéquipiers ont dû intervenir pour le retenir et l'éloigner vers les vestiaires. Selon les rapports, M. GEFROY Max a également proféré des menaces à l'encontre de l'arbitre en lui indiquant de « l'attendre dehors ».
- ✓ L'ensemble des éléments rapportés met en évidence un comportement irrespectueux, agressif et intimidant envers le corps arbitral, ayant nécessité une disqualification ainsi que l'intervention de ses coéquipiers pour prévenir toute escalade de l'incident.
- ✓ Les rapports des personnes présentes à la table de marque ainsi que ceux des officiels de la rencontre décrivent de manière concordante les faits survenus lors de la fin du 2e quart temps, à la suite d'une faute personnelle sifflée à M. GEFROY Max.

- ✓ Ils relèvent une contestation immédiate ayant entraîné l'attribution d'une première faute technique, suivie d'une persistance dans l'attitude contestataire conduisant à une seconde faute technique et à la disqualification du joueur.
- ✓ Les rapports mentionnent également un comportement inapproprié après la disqualification, caractérisé par un rapprochement physique avec l'arbitre n°1 en situation de tête contre tête, ainsi que des propos injurieux, nécessitant l'intervention des coéquipiers pour éviter une escalade.
- ✓ La commission prend en compte l'ensemble des éléments et constate que M. GEFFROY Max ne s'est pas présenté lors de la commission et n'a pas fait parvenir son rapport.
- ✓ Au regard du comportement plus que déplacé de la part de M. GEFFROY Max et d'un manque évident du respect des valeurs attendues par la Fédération Française de Basketball,

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur GEFFROY Max, licence n° VT021757, du club de AMICALE DES JEUNES DE BETHENY (GES0051002)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE TROIS (3) MOIS FERMES ET DE DOUZE (12) MOIS AVEC SURSIS**

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.

La peine ferme de Monsieur GEFFROY Max, licence n° VT021757, du club de AMICALE DES JEUNES DE BETHENY (GES0051002), s'établira :

du VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2026 au VENDREDI 18 DECEMBRE 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive AMICALE DES JEUNES DE BETHENY (GES0051002)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Marie MATHIEU et Monsieur Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Mathilde MIDOUX a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Mathilde MIDOUX

Le Vice-Président de la CRD,

responsable du Secteur Champagne/Ardenne

Habib HAKOUM



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



Dossier n° 216 – 2025/2026

**Incidents pendant la rencontre TOUR 1 COUPE U15M POULE A N° 4 DU 10/01/2026
ESPERANCE REMOISE BB (GES0051042) - EVEIL RECY ST MARTIN BASKET (GES0051012)**

A la suite du traitement du dossier n° 075-2025/2026, en application de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline s'est régulièrement saisie d'office en date du 14 avril 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant de la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Vu la désignation du secrétaire de séance, Madame MATHIEU Marie, par le Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personnes invitées :

- Madame HOCQ Emilie, de l'ESPERANCE REMOISE BB
- Monsieur KOULLI Youssef, Président de l'ESPERANCE REMOISE BB (absent)
- Monsieur BENDIDOU Farid, 1^{er} arbitre, de l'ASPTT DE CHALONS EN CHAMPAGNE (absent)

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le délégué de club inscrit sur la feuille de marque, Monsieur VANDAMME Antoine, du club de ESPERANCE REMOISE BB, n'était pas présent lors de cette rencontre. C'est une personne non licenciée qui aurait assuré cette fonction."

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur rencontre devant la Commission Régionale de Discipline par un courrier électronique daté du 8 juin 2026.

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Considérant que :

- ✓ Les différents rapports indiquent que quelques minutes avant le début de la rencontre, Madame Emilie HOCQ, dirigeante de l'ESPERANCE REMOISE BB et responsable de l'E-marque de cette rencontre, a été informée de l'absence de Monsieur VANDAMME Antoine. La décision a été prise de mettre une autre personne pour assurer cette fonction pendant la rencontre afin de ne pas pénaliser les joueurs et annuler le match, tout en conservant le nom de Monsieur VANDAMME Antoine sur l'E-marque. La personne qui a fait fonction de délégué club est le fils de Madame HOCQ et celui-ci n'est pas licencié au club.
- ✓ Les rapports montrent bien qu'il y a eu faute, Madame HOCQ précise, lors de la commission, que c'était un match où personne n'était disponible ni présent car il n'y avait pas de match fauteuil ni de match sénior après. Le fils de Madame HOCQ étant présent, il s'est donc retrouvé délégué du club 5 minutes avant le début du match car il y avait incertitude sur la venue de Monsieur VANDAMME. Madame HOCQ précise qu'elle savait que ce n'était pas bien, qu'elle ne le fait jamais mais que c'était un match sans enjeux, qu'il ne pouvait rien arriver, et que l'ambiance d'avant match était bonne et qu'elle ne voulait pas pénaliser les jeunes. L'arbitre de la rencontre n'a pas été mis au courant de ce changement de délégué. Elle s'est excusée par mail et réitère ses excuses lors de la commission.
- ✓ Les rapports montrent que le contrôle de la feuille de marque a été réalisé conformément aux procédures en vigueur, que le marqueur désigné était une personne expérimentée et habituée à cette fonction donc qu'il y avait une confiance quant à la bonne tenue et à la vérification des éléments administratifs.
- ✓ Toutefois Monsieur Farid BENDIDOU reconnaît ne pas avoir procédé à la vérification de la licence du délégué de club, mais aucun signalement n'a été communiqué par le marqueur concernant une éventuelle anomalie relative à ce délégué. La personne faisant office de délégué est restée présente à la table de marque pendant toute la durée de la rencontre et est intervenue uniquement sur demande.

La commission prend en compte l'ensemble des éléments et relève un non-respect du règlement, il est à noter que des incidents graves ont eu lieu au cours de cette rencontre et qui ont amené à des sanctions. Le délégué club par intérim n'a pu tenir son rôle au cours de la rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur BENDIDOU Farid, licence n° VT764184, du club de ASPTT DE CHALONS EN CHAMPAGNE (GES0051007), 1^{er} arbitre lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.3 et 1.1.10 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.3. qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels »

« 1.1.10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

Et des articles 6 et 8 de la Charte d'Ethique ;

Au regard de l'ensemble des éléments et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur BENDIDOU Farid, licence n° VT764184, du club de ASPTT DE CHALONS EN CHAMPAGNE (GES0051007).

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE

- ✓ **De Monsieur KOULLI Youssef, licence n° JH823233, Président du club de ESPERANCE REMOISE BB (GES0051042), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de ESPERANCE REMOISE BB (GES0051042), responsable es-qualité**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Au regard de l'ensemble de ces éléments et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre Du club de ESPERANCE REMOISE BB (GES0051042) :

UN AVERTISSEMENT

La Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur KOULLI Youssef, licence n° JH823233, Président du club de ESPERANCE REMOISE BB (GES0051042).

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Madame HOCQ Emilie, licence n° VT793827, du club de ESPERANCE REMOISE BB (GES0051042), marqueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.23 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 1.1.10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 1.1.23. qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes »

Et de l'article 6 de la Charte d'Ethique ;

La commission prend en compte l'ensemble des éléments et informe Madame HOCQ de la gravité des faits et qu'alerter l'arbitre de l'absence de délégué club licencié de la FFBB aurait dû être fait avant le début de la rencontre.

Au regard de l'ensemble de ces éléments et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Madame HOCQ Emilie, licence n° VT793827, du club de ESPERANCE REMOISE BB (GES0051042)

UN AVERTISSEMENT

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive ESPERANCE REMOISE BB (GES0051042)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Mathilde MIDOUX, Monsieur Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie Mathieu a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie MATHIEU



Le Vice-Président de la CRD,
responsable du Secteur Champagne/Ardenne
Habib HAKOUM



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Éthique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire de la mise en cause ;

Vu la désignation de la secrétaire de séance, Madame LOBJOIS Emilie, par le Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personne convoquée absente :

- MME KHOUSSA Awa Tall, représentée en fin de séance par MME GERARD Delphine.

Personne convoquée présente :

- MME MERMOURI Inès accompagnée de M. LEROI Maxime.

Les mises en cause ont régulièrement été informées de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Régionale de Discipline par un courrier recommandé électronique en date du 8 juin 2026.

Au cours de la séance, MME MERMOURI Inès a pu être entendue et exposer son récit des événements.

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la fin de la rencontre, une bagarre aurait éclaté entre les joueuses A8, MERMOURI Ines (VILLERS SEMEUSE BASKET) et B8, KHOUSSA Awa Tall (ADJ DE BETHENY). Il y aurait eu un échange de coups et des insultes."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

En application de l'article 10.2 de la Section 2 du Règlement Disciplinaire Général, ce dossier a fait l'objet d'une instruction.

Les rapports des arbitres témoignent d'une attitude inconvenante de la part de MME KHOUSSA Awa Tall, confirmée par le visionnage vidéo à disposition de la commission. Il apparaît clairement que MME KHOUSSA Awa Tall a tiré les cheveux de MME MERMOURI Inès lors du serrage de mains de fin de rencontre.

Après le tirage de cheveux, le calme est revenu rapidement.

MME MERMOURI Inès affirme au cours de la séance :

- que le match aller avait été conflictuel,
- que de multiples « ... petites attaques entre elle et moi. » avaient eu lieu,
- avoir dit à MME KHOUSSA Awa Tall, après sa 5^{ème} faute personnelle, « Retourne au vestiaire. »,
- que MME KHOUSSA Awa Tall aurait rétorqué à la remarque de MME MERMOURI Inès « Attend, tu vas voir à la fin du match. »,
- que MME KHOUSSA Awa Tall lui a « ... attrapé les cheveux. ».

M. LEROI Maxime, coach de VILLERS SEMEUSE BASKET, dit avoir été « ... surpris par le cours de événements. » au regard de l'absence d'enjeu dans un contexte de Poule Basse mais pour autant s'être « ... tenu près d'Inès pour pouvoir intervenir en cas de problème. ». M. LEROI Maxime indique également avoir pris « ... un temps-mort à une minute de la fin de la rencontre pour apaiser les joueuses. » et leur demander de « ... serrer la main... » des adversaires à la fin du match.

MME GERARD Delphine, coach de l'AMICALE DES JEUNES DE BETHENY, arrivée en fin de séance pour représenter MME KHOUSSA Awa Tall, a déclaré « C'est un peu moche que l'on en arrive là. » et « C'est inexcusable, c'est du basket, ça reste du basket. ».

La commission rappelle que l'incident de fin de rencontre, les attitudes et agissements de MME KHOUSSA Awa Tall et MME MERMOURI Inès sont contraires aux valeurs prônées par la FFBB.

La commission regrette le mauvais exemple montré au public, composé d'enfants en partie, aux joueuses mineures ayant participé à la rencontre ainsi qu'à l'ensemble des acteurs du jeu ayant permis le bon déroulement de la rencontre.

La commission déplore enfin la préméditation du geste de MME KHOUSSA Awa Tall.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Madame MERMOURI Inès, licence n° JH023348, du club de VILLERS SEMEUSE BASKET (GES0008034), joueuse lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 1.1.10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Et des articles 6 et 8 de la Charte d'Ethique ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Madame MERMOURI Inès, licence n° JH023348, du club de VILLERS SEMEUSE BASKET (GES0008034)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE UN (1) WEEK-END FERME ET DE DEUX (2) WEEK-ENDS AVEC SURSIS**

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.

La peine ferme de Madame MERMOURI Inès, licence n° JH023348, du club de VILLERS SEMEUSE BASKET (GES0008034) s'établira pour le week-end suivant :

du VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 au DIMANCHE 4 OCTOBRE 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressée fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive VILLERS SEMEUSE BASKET (GES0008034)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 75.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Madame KHOUSSA Awa Tall, licence n° JH023237, du club de AMICALE DES JEUNES DE BETHENY (GES0051002), joueuse lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 1.1.10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

« 1.1.13. qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

Et des articles 6 et 8 de la Charte d'Ethique ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Madame KHOUSSA Awa Tall, licence n° JH023237, du club de AMICALE DES JEUNES DE BETHENY (GES0051002)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE SIX (6) WEEK-ENDS FERMES ET DE DIX (10) WEEK-ENDS AVEC SURSIS

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.

Les peines fermes de Madame KHOUSSA Awa Tall, licence n° JH023237, du club de AMICALE DES JEUNES DE BETHENY (GES0051002) s'établiront pour les week-ends suivants :

- Du VENDREDI 2/10/26 au DIMANCHE 4/10/26 inclus
- Du VENDREDI 9/10/26 au DIMANCHE 11/10/26 inclus
- Du VENDREDI 16/10/26 au DIMANCHE 18/10/26 inclus
- Du VENDREDI 23/10/26 au DIMANCHE 25/10/26 inclus
- Du VENDREDI 30/10/26 au DIMANCHE 1/11/26 inclus
- Du VENDREDI 6/11/26 au DIMANCHE 8/11/26 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressée fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive AMICALE DES JEUNES DE BETHENY (GES0051002)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 75.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Mathilde MIDOUX et Monsieur Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Emilie LOBJOIS a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Emilie LOBJOIS

Le Vice-Président de la CRD,

responsable du Secteur Champagne/Ardenne
Habib HAKOUM



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



Dossier n° 262 – 2025/2026

Incidents pendant la rencontre PRM POULE A N° 125 DU 16/05/2026

REIMS UNIVERSITE CLUB BASKET (GES0051003) - CHALONS SARRY BASKET CSB (GES0051007)

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 22 mai 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Vu la désignation du secrétaire de séance, Madame MATHIEU Marie, par le Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personne invitée et présente : Monsieur LAMBLLOT Pierre, de REIMS UNIVERSITE CLUB BASKET

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Pendant la rencontre, le délégué de club, Monsieur LAMBLOT Pierre (REIMS UC) aurait crié à plusieurs reprises *"dans ta gueule"* à un joueur de l'équipe B. L'arbitre aurait signifié à Monsieur LAMBLOT Pierre qu'il devait rester neutre et celui-ci lui aurait répondu *"je m'en branle"*. Les arbitres auraient décidé d'exclure Monsieur LAMBLOT Pierre de la rencontre et de l'enceinte sportive."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Régionale de Discipline par un courrier électronique daté du 8 juin 2026.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur LAMBLOT Pierre, licence n° VT946293, du club de REIMS UNIVERSITE CLUB BASKET (GES0051003), 1^{er} délégué de club lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 1.1.10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Et des articles 6, 7 et 8 de la Charte d'Ethique ;

Considérant que :

- ✓ Le rapport de l'arbitre 1 témoigne d'une attitude inconvenante de M. LAMBLOT Pierre à l'égard d'un joueur adverse et à son égard ;
- ✓ A la suite d'une faute sifflée contre l'équipe B au moment du 2^{ème} quart temps, M. LAMBLOT Pierre a crié à plusieurs reprises « dans ta gueule » au joueur fautif. A ce moment, l'arbitre 1 lui a signifié qu'il devait rester neutre et surtout courtois du fait de son rôle, M LAMBLOT Pierre aurait répondu sèchement « je m'en branle ». Après concertation avec le second arbitre, la décision d'exclure ce délégué de la rencontre et de l'enceinte sportive a été prise ;
- ✓ Lors de la commission, M. LAMBLOT précise qu'il y avait beaucoup d'animosité et de frustration au cours de la rencontre, qu'il n'a jamais tenu de tels propos mais aurait plutôt dit « je m'en fiche ». Il ajoute qu'il n'aurait pas dû dire cela et s'excuse de nouveau. Des excuses ont été également présentées auprès du club, des arbitres avant la commission et que cela ne se reproduirait plus. M. LAMBLOT convient que cela ne véhiculait pas de bonnes valeurs surtout devant les jeunes présents au cours de la rencontre, notamment certains de ses propres joueurs.

La commission prend en compte que le délégué a un rôle d'éducateur et que la présence de certains jeunes joueurs et de licenciés de moins de 18 ans amènent à sanctionner M. LAMBLOT, cependant la commission entend bien que les propos énoncés par ce dernier divergent complètement de celles des arbitres.

Au regard de l'ensemble de ces éléments et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur LAMBLLOT Pierre, licence n° VT946293, du club de REIMS UNIVERSITE CLUB BASKET (GES0051003)

UN AVERTISSEMENT

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive REIMS UNIVERSITE CLUB BASKET (GES0051003)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Mathilde MIDOUX, Monsieur Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Marie Mathieu a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie MATHIEU

Le Vice-Président de la CRD,
responsable du Secteur Champagne/Ardenne
Habib HAKOUM

Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,

